



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n° CC-2025-014

L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-huit janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 22 janvier 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 29

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANAU, Cyprien POUZARGUE

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE
Pascale CHAPOT donne procuration à Pascale DANIEL
Patrick BERRET donne procuration à Véronique MERLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry BADEL

ENFANCE JEUNESSE

Approbation du renouvellement de la convention avec le Département concernant la médiation familiale

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 054/19 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relatif à la ratification de la Convention Territoriale Globale comprenant le soutien à la fonction parentale,

Vu la délibération n° CC-2020-008 du Conseil Communautaire du 18 février 2020 approuvant la création du service de Médiation Familiale au 1^{er} septembre 2020,

Vu la délibération n° 81 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le soutien et le développement de la médiation familiale dans le Rhône via un partenariat avec 4 associations et la Copamo,

Vu la délibération n° CC-2022-003 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022 approuvant le partenariat avec le Département du Rhône pour le soutien et le développement de la médiation familiale pour les années 2022 à 2024,

Vu la délibération n° CC-2024-088 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 approuvant le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2028,

Vu la délibération n°001-03 du Conseil départemental du Rhône du 17 décembre 2024 approuvant le renouvellement de la stratégie départementale enfance famille pour l'année 2025,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 7 janvier 2025,

Dans le cadre du renouvellement de la stratégie départementale pour l'enfance et la famille 2021-2024, pour une année supplémentaire, le Département du Rhône souhaite poursuivre le soutien et le développement d'une action de médiation familiale sur le territoire rhodanien dans un cadre de prévention et protection de l'enfance et de prévention des violences conjugales via un partenariat avec la Copamo et d'autres associations.

La médiation familiale, par son travail d'écoute, d'échanges et de recherches de solutions concertées permet de travailler autour du conflit et du lien. Elle permet de soutenir la parentalité et repositionner l'intérêt supérieur de l'enfant dans les contextes de séparation et de conflit parental.

L'action de la médiation familiale de la Copamo a ainsi été ouverte aux habitants du Rhône et en complément des financements apportés par les autres partenaires à la Copamo, le Département a apporté un soutien financier à l'action de médiation familiale de 1 000 € par an pour les années 2022, 2023 et 2024.

Pour l'année 2025, le Département doit renouveler le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Préfecture du Rhône.

Néanmoins, le Département propose d'ores et déjà de signer une convention formalisant la poursuite du partenariat tout en inscrivant en réserve que la subvention sera tributaire du vote du budget et de la signature du nouveau contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

Les modalités de ce partenariat sont détaillées dans la convention et le contrat d'image ci-joints.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 31 JAN. 2025
Notifié ou publié
le 31 JAN. 2025

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat avec le Département du Rhône relative à la médiation familiale mise en œuvre par la Copamo pour l'année 2025 ainsi que le contrat d'image afférent,

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 069-246900740-20250128-CC_2025_014-DE

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à les signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en place de ce partenariat.

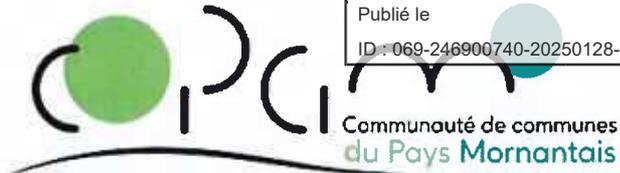
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 31 JANVIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER



ANNEXE 8

Convention relative à la médiation familiale mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)

Année 2025

ENTRE :

Le Département du Rhône,

Sis 29,31 Cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03

Représenté par **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, en qualité de Président du Conseil départemental du Rhône, agissant en exécution d'une délibération n°001-03 adoptée le 17/12/2024 par le Conseil départemental du Rhône,

Ci-après dénommé "**le Département**" d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)

Sise Le clos Fournereau, 50 Av. du Pays Mornantais, 69440 Mornant

Représentée par **Monsieur Renaud PFEFFER**, en qualité de Président,

Ci-après dénommée "**la COPAMO**" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 221-1 6° et L 223-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité ;

Vu les orientations inscrites dans le schéma des solidarités 2016-2021 ;

Vu les orientations inscrites dans le schéma départemental et métropolitain des services aux familles 2023-2028,

Vu la stratégie départementale pour l'enfance et la famille 2021-2024,

Vu la convention 2022-2023-2024 relative à la mise en œuvre de la médiation familiale par la COPAMO,

PREAMBULE :

Afin de répondre aux objectifs fixés par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, le Département du Rhône, l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Préfecture du Rhône ont signé un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance en 2021 et 2 avenants successifs.

Un plan d'actions a été déployé entre 2022 et 2024 et dans ce cadre, l'action 14.1 visant à développer la médiation familiale dans le Département du Rhône a été mise en œuvre. Des conventions de partenariat pluriannuelles ont été conclues entre le Département et 5 organismes proposant ce dispositif sur le territoire rhodanien, dont la COPAMO, pour les exercices 2022, 2023 et 2024. Pour l'année 2025, le soutien financier du Département du Rhône est subordonné à la signature d'un nouveau contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Préfecture du Rhône.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Département du Rhône et la COPAMO, mettant en œuvre une action de médiation familiale.

Celui-ci s'inscrit dans une mission de prévention pour l'enfance et de prévention des violences conjugales. Les enfants sont les victimes directes et indirectes des conflits parentaux et conjugaux, et plus globalement des conflits au sein des familles. La médiation familiale, par son travail d'écoute, d'échanges et de recherche de solutions concertées permet de travailler autour du conflit et du lien. Elle vient soutenir la parentalité et repositionner l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les contextes de séparation et de conflit parental.

Ce partenariat vise à soutenir et développer une offre de médiation familiale sur l'ensemble du territoire rhodanien, en concertation avec d'autres associations exerçant la même mission, et de mieux orienter vers celle-ci les familles, notamment les plus vulnérables, lorsqu'il y a lieu.

Article 2 - Public concerné

Les familles domiciliées sur le Département du Rhône en situation de conflit parental ou intrafamilial, et notamment les plus vulnérables.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

L'action de médiation familiale de la COPAMO est ouverte aux habitants du Rhône. Les rendez-vous peuvent avoir lieu dans ses locaux, mais aussi dans les locaux proposés par les communes signataires de l'avenant à la convention cadre relative à la médiation familiale, initiée par la caisse d'allocations familiales.

Dans un souci de proximité avec l'utilisateur, la COPAMO peut proposer un rendez-vous dans une commune du Département non signataire. Le Département peut mettre ponctuellement à disposition des locaux en Maison du Rhône pour un entretien, sur les horaires d'ouverture, sous réserve de disponibilité d'une salle.

À la demande ou avec l'accord de l'utilisateur, les entretiens peuvent avoir lieu en visio-conférence.

La COPAMO met en œuvre des actions d'informations collectives à l'intention des publics, ouvertes aux professionnels susceptibles de lui adresser des usagers.

Elle promeut son action auprès des organismes susceptibles de lui adresser des usagers, et fait connaître son activité aux services des Maisons du Rhône, dans des modalités définies avec le Département (participation à des réunions notamment).

Elle contribue à la définition d'un document commun de présentation de l'action, à destination des professionnels susceptibles de lui adresser des familles.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de versement

En complément des financements apportés par les autres partenaires à la COPAMO, le Département s'engage à apporter un soutien financier à l'action de médiation familiale, pour l'année 2025.

La participation financière est fixée à **MILLE EUROS (1 000 euros)** pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, sous réserve du vote du budget afférent par l'assemblée départementale et de la signature du contrat départemental de prévention et

Cette somme sera versée en une seule fois dans le trimestre suivant le vote du budget sur le compte ouvert au nom de la COPAMO.

Article 5 – Compte-rendu de l'action

La COPAMO devra rendre compte de l'action menée sur le Département du Rhône et en direction des rhodaniens. Elle fera parvenir pour le 30 juin de chaque année,

- le rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année N-1
- le rapport financier de l'année N-1
- le budget prévisionnel pour l'année N+1

Ce compte-rendu devra notamment présenter :

- le nombre d'entretiens, le nombre de médiations, le nombre d'adultes bénéficiaires en fonction de la commune de domicile des bénéficiaires, , le nombre de réunions collectives,
- les actions de communication et de promotion de la médiation familiale menées sur le territoire du Rhône.

Article 6 – Contrôle et justification de la subvention

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme et de tout organisme tiers, par toutes personnes désignées à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires ou comptables.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 7 - Communication

Dans le cadre de tout partenariat avec le Département du Rhône, la mention "Avec le soutien du Département du Rhône" ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (cartons d'invitation, signalétique, affiches, annonces presse, etc.) et de présentation (dossiers de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat.

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication et du protocole du Département du Rhône qui transmettra en retour, la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr ; tél. : 04 72 61 78 39).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5 %.

Article 8 - Modalité de dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La méconnaissance des dispositions de la présente convention entraîne la dénonciation immédiate de la convention si la COPAMO ne répond pas dans le délai fixé dans le courrier recommandé aux injonctions du Président du Conseil départemental.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département du Rhône.

Annexe : Contrat d'image 2025

Fait à Lyon le 27 DEC. 2024

en deux exemplaires.

Pour le Département du Rhône,

Pour la COPAMO

Le Président
Monsieur Christophe GUILLOTEAU

Le Président
Monsieur Renaud PFEFFER





CONTRAT D'IMAGE 2025

ENTRE :

Le Département du Rhône,

Sis 29,31 Cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03

Représenté par **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, en qualité de Président du Conseil départemental du Rhône, agissant en exécution d'une délibération n°001-03 adoptée le 17/12/2024 par le Conseil départemental du Rhône,

Ci-après dénommé "**le Département**" d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)

Sise Le clos Fournereau, 50 Av. du Pays Mornantais, 69440 Mornant

Représentée par **Monsieur Renaud PFEFFER**, en qualité de Président,

Ci-après dénommée "**la COPAMO**" d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La COPAMO a signé une convention attributive d'une subvention d'un montant de **MILLE euros (1 000 €)** versée par le Département au titre de l'année 2025.

La COPAMO s'engage à :

- Faire figurer le soutien du Département du Rhône par l'apposition d'une mention « Avec le soutien du Département du Rhône » ainsi que le logotype du Département sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc...) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat ;
- Transmettre les projets de supports de communication (dont les cartons d'invitation) au service communication du Département et attendre, avant le lancement de leur fabrication et leur diffusion, la validation de ce service, chargée de vérifier la présence du logo départemental et le respect des règles du protocole ;

- Veiller à inviter le Département lors de manifestations ou inaugurations et associer le Département au choix des dates afin que la collectivité puisse être représentée et prendre la parole ;
- Faire apparaître le partenariat du Département lors de l'organisation de salons ou colloques professionnels.

Le versement de la subvention est subordonné au respect des engagements susvisés et leur non-respect peut entraîner un remboursement à hauteur de 5% de la subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour l'année au titre desquels la subvention a été accordée.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Département et la COPAMO au sujet de l'exécution du présent contrat sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

A Lyon, le **27 DEC. 2024**

Le Président du
Conseil départemental du Rhône

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Mornantais

Christophe GUILLOTEAU

Renaud PFEFFER

